

## Arrêt

**n° 286 776 du 28 mars 2023**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN & J. BRAUN**  
**Mont Saint-Martin 22**  
**4000 LIÈGE**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 09 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Mes D. ANDRIEN & J. BRAUN, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de religion catholique. Né le 9 mai 1993 à Bafoussam, vous êtes célibataire et sans enfant. Vous arrêtez l'école en 2009. De fin 2009 jusqu'en 2016, vous travaillez en tant que mécanicien. Jusque 2014, vous vivez à Bafoussam. Vous vivez de 2014 à 2016 chez votre oncle dans le quartier Ndogpassi 2, à Douala.*

Le 1er mai 2016, vous êtes invité à la fête du travail organisée par votre client [A. K.]. Vous faites la rencontre de [F. Z.], chef à la Kami Toyota. A la fin de la soirée, il vous ramène chez vous et vous demande votre numéro de téléphone.

Une semaine après, il vous appelle pour faire un test sur vos compétences en mécanique.

Le samedi, vous vous donnez rendez-vous et vous réparez une voiture. Il vous propose d'aller boire un verre le soir-même. Vous le retrouvez dans une boîte de nuit où il y a majoritairement des hommes habillés en femme. A la fin de la soirée, il vous propose de vous ramener chez lui et de vous déposer tôt le matin chez vous, ce que vous acceptez.

Vous commencez à vous endormir sur le canapé. [F.] arrive dans le salon et vous touche. Vous lui demandez ce qu'il fait, il vous dit que vous lui plaisez et que si vous acceptez une relation avec lui, vous aurez une place chez Kami Toyota. Vous êtes étonné et ne savez pas quoi répondre.

Deux semaines après, il vous appelle et vous propose de sortir le samedi. Il vous emmène à nouveau dans cette boîte de nuit. Vous discutez de sa proposition et acceptez d'essayer. Vous rentrez le soir chez lui et débutez votre relation amoureuse. Le lendemain matin, il vous dépose près de chez vous.

Le 13 août 2016, [F.] arrive chez vous et demande à votre neveu pour vous voir. Il demande pour entrer dans votre chambre. Il commence à vous toucher et vous lui dites d'arrêter, que quelqu'un pourrait rentrer. Il insiste et vous succombez à ses avances. La femme de votre oncle vous surprend en train de vous embrasser, crie et alarme tout le quartier. La population arrive et lance des pierres sur la voiture de [F.] et la brûle. La police arrive et vous vous enfermez dans votre chambre, avant de vous échapper par la fenêtre. [F.], lui, n'a pas le temps de s'enfuir.

Vous partez vous cacher durant trois jours chez votre client [A. K.]. Vous lui expliquez que vous étiez avec [F.] et ce qu'il vient de se passer. [A.] vous dit qu'il savait. Vous lui demandez de l'aide ce qu'il accepte. Sa femme vous soigne tandis qu'il va se renseigner au commissariat. Les policiers n'acceptent pas qu'il voit [F.].

[A.] vous conseille de fuir le pays et vous prête de l'argent et des vêtements.

Le 16 août 2016, vous quittez définitivement le Cameroun grâce à l'aide de votre client [A. K.] par voie terrestre. Vous transitez par le Nigéria, le Niger, l'Algérie où vous restez plus d'un an et demi, le Maroc où vous restez environ cinq mois, l'Espagne où vous restez environ quatre jours, sans introduire de demande de protection internationale, la France où vous restez environ trois semaines, sans introduire de demande de protection internationale.

Le 9 septembre 2018, vous arrivez en Belgique.

Le 13 septembre 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Le 1er septembre 2021, vous déposez deux attestations de fréquentation de la Maison-Arc-en-Ciel de Virton datées du 2 décembre 2019 et du 6 janvier 2020 ; des copies de conversation WhatsApp non daté ; trois photographies de convocation à votre rencontre.

Le 6 septembre 2021, des copies de conversation WhatsApp datées du 5 novembre 2020.

Depuis votre départ du pays, vous êtes en contact avec votre mère et votre frère [R.] qui ne vous donnent pas d'information relatives à votre situation. Un voisin de votre oncle, [R.], a pris contact avec votre mère afin de discuter avec vous. Il vous a informé qu'il a trouvé trois convocations à votre rencontre chez votre oncle.

En cas de retour, vous craignez les autorités et la population en raison de votre orientation sexuelle.

## B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons **tout d'abord** que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux

spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Ensuite**, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

**Premièrement**, vous avez déclaré être de nationalité camerounaise et craindre des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt de incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, lorsque vous êtes interrogé sur la découverte de votre homosexualité et sur votre cheminement personnel jusqu'à la prise de conscience de votre orientation sexuelle, vous vous montrez incapable de livrer un récit personnalisé et circonstancié qui puisse rendre compte de la particularité de la situation d'un jeune homme qui se découvre homosexuel dans un environnement qu'il perçoit comme particulièrement homophobe.

Tout d'abord, le Commissariat général relève l'inconsistance de vos propos lorsque vous êtes interrogé sur votre cheminement personnel concernant la prise de conscience de votre orientation sexuelle. Ainsi, amené à évoquer le moment où vous avez pris conscience de votre orientation sexuelle, vous déclarez l'avoir toujours ressenti mais l'avoir réellement découvert au moment où vous « visiez un truc », à savoir une place dans le garage où travaillait [F.] (NEP1, p.22). Dès lors, invité une première fois à expliquer de quelle façon vous aviez toujours ressenti cela, vous ne comprenez dans un premier temps pas la question. Vous réexpliquant ce qui est attendu de vous, vous relatez dans des termes particulièrement confus ne jamais vous être dit qu'une fille était jolie ou avoir cherché à parler avec elle et que vous attendiez peut-être qu'une fille vienne vers vous (NEP1, p.22). Vous n'expliquez dès lors pas en quoi vous aviez toujours ressenti cela en vous. Vous ajoutez ensuite de façon toujours aussi confuse que « c'est tombé sur ce que je ne pensais pas ou bien je ne m'attendais pas ». Dès lors, amené à expliquer pourquoi vous n'y pensiez pas ou ne l'attendiez pas, si c'était toujours en vous comme vous le soutenez pourtant, vous affirmez ne pas le savoir, si bien qu'il est impossible de se convaincre de la réalité de votre cheminement (NEP1, p.22). Il ressort de ce qui précède que vos propos concernant la prise de conscience de votre orientation sexuelle sont à ce point confus et inconsistants qu'ils amenuisent déjà la crédibilité de votre homosexualité alléguée.

De plus, le Commissariat général relève que vous déclarez ne jamais avoir ressenti la moindre attirance que cela soit pour un homme ou pour une femme avant votre rencontre avec [F.], soit avant vos 21-22 ans (NEP1, p.19). Confronté face à l'incohérence selon laquelle vous n'auriez ressenti aucune attirance avant votre rencontre avec [F.], vous vous bornez à dire que vous n'avez vous-même pas compris (NEP1, p.19). Que vous ne vous soyez jamais posé des questions que cela soit sur votre sexualité ou vos attirances avant que [F.] ne vous fasse des avances, soit aux alentours de vos vingt-et-un ou vingt-deux ans alors que vous sortiez de l'adolescence, une période de la vie durant laquelle s'éveille la sexualité et que vous étiez ne révèle en rien une impression de faits vécus dans votre chef (NEP1, p.26 ; NEP2, p.4). Votre explication selon laquelle vous n'avez vous-même pas compris cet état de fait ne permet nullement au Commissariat général de se convaincre de la réalité des faits. Ce qui précède renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle la prise de conscience de votre orientation sexuelle n'est pas crédible.

Par ailleurs, amené à expliquer pourquoi c'est justement au contact de [F.] que vous vous êtes révélé homosexuel, vous n'avez pas été en mesure de l'expliquer puisque vous vous bornez à dire que c'est

*l'opportunité qui vous a été offerte et que c'est ce que vous viviez, sans plus d'explication (NEP1, p.24). Le Commissariat général considère ici que vos propos concernant un élément aussi essentiel de votre parcours que le début de votre prise de conscience de votre homosexualité alléguée sont bien trop peu empreints de vécu que pour le convaincre de la réalité de ce fait.*

*En outre, interrogé par rapport à ce que vous avez pensé lorsque vous avez commencé à vous sentir attiré par les hommes, vous affirmez vous être posé des questions mais que vous vous disiez que vous faisiez ça pour une bonne raison (NEP1, p.24). Insistant pour que vous expliquiez votre réaction face à la découverte de votre attirance pour les hommes, vous ne comprenez dans un premier temps pas la question. Vous réexpliquant ce qu'il est attendu de vous, vous évoquez avoir découvert comment on fait l'amour et que c'est ça qui vous a fait changer et vous a « amené de ce côté » (NEP1, p.24). A présent, amené à développer les questions que vous vous êtes posées au moment de la découverte de votre orientation sexuelle, vous relatez simplement « je suis un homme, personne qui me demande qu'on ne m'a jamais vu avec une fille (...) je me demandais, des choses dont on m'a tant parlé, je disais toujours non, laisse-moi le temps, la femme c'est quoi, de l'argent, on a pas d'apport » (NEP1, pp.24-25). Le Commissariat général estime que vos propos à cet égard sont à ce point confus et inconsistants qu'ils ne donnent aucunement une impression de faits vécus dans votre chef. Le Commissariat général estime ici peu crédible que, malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées, vous ne puissiez fournir plus de détails personnels et spécifiques concernant la prise de conscience de votre homosexualité. Le constat dressé ici amenuise encore davantage la crédibilité de votre prise de conscience de votre orientation sexuelle alléguée.*

*De même, invité à indiquer si vous avez réfléchi à ce que vos proches ou vos amis allaient penser de vous s'ils apprenaient votre orientation sexuelle, vous vous bornez dans un premier temps à dire que vous n'êtes plus en Afrique et que vous avez choisi ce qu'il vous plait (NEP1, p.25). Insistant pour que vous répondiez à la question, vous soutenez avoir réfléchi à cela, sans pour autant développer vos réflexions à ce sujet si bien qu'il est impossible de se convaincre du fait que vous avez réellement eu cette réflexion (NEP1, p.25). Mais encore, interrogé par rapport à ce que vous avez pensé lorsque vous avez commencé à vous sentir attiré par les hommes dans le contexte homophobe qui règne dans votre pays et dans votre entourage, vous vous bornez à dire qu'avant [F.] « je ne me suis jamais senti attiré sauf quand j'ai découvert, je ne savais pas avant de quel côté j'étais avant de le découvrir, c'est quand je le découvre pour la première fois que je découvre vraiment que je peux être attiré » (NEP1, p.26), si bien que vous ne répondez pas à la question qui vous est posée. Encore un fois, vos propos ne permettent nullement de se convaincre du fait que vous avez réfléchi aux conséquences que pouvaient avoir le fait que vous étiez homosexuel par rapport à vos relations avec votre entourage et dans le contexte camerounais. Un tel constat empêche de se convaincre du fait que vous avez réellement vécu ces événements, ce qui remet encore un peu plus en cause la réalité de votre orientation sexuelle alléguée.*

*Au vu de ce qui précède, vos propos n'emportent aucunement la conviction du Commissariat général en ce qui concerne votre prise de conscience de votre orientation sexuelle. Ce constat amenuise fortement la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.*

**Ensuite**, alors que vous déclarez avoir pris conscience de votre homosexualité en rencontrant [F.] et en entretenant une relation intime et suivie avec celui-ci, le Commissariat général constate que vos propos ne convainquent nullement du caractère intime et suivi de votre relation avec [F.].

*D'emblée, le Commissariat général relève de nombreuses incohérences relatives à votre relation avec [F.]. Ainsi, vous déclarez dans un premier temps qu'une semaine après la fête du 1er mai, [F.] vous a fait passer un test et vous a emmené en boîte de nuit et que deux semaines après, celui-ci vous appelle et que c'est à ce moment que vous avez entamé votre relation (NEP1, p.15), alors qu'interrogé sur le moment où votre relation a débuté, vous affirmez que c'était deux semaines après le 1er mai 2016 (NEP1, p.20). Invité à vous expliquer sur ce point, vous n'apportez pas de réponse convaincante puisque vous vous bornez à dire que vous avez eu un rapport intime avec [F.] deux semaines après la fête et que c'est une semaine après qu'il vous a appelé (NEP2, p.18). Par ailleurs, vous affirmez avoir rencontré [F.] au mois de mai 2016 et que c'est à ce moment qu'il vous a fait des avances (NEP1, p.20), alors que vous déclarez par la suite que c'était en 2015 (NEP2, p.16). Ces incohérences concernant le moment où vous avez entamé votre relation intime alléguée avec [F.] amenuise la crédibilité de celle-ci.*

*Ensuite, lorsque vous êtes interrogé quant à savoir si [F.] craignait que son orientation sexuelle ne soit découverte, vous répondez dans un premier temps ne pas le savoir, alors que lorsqu'il vous est demandé si vous parliez parfois de vos craintes ou de vos peurs avec [F.], vous soutenez que oui (NEP2, p.21). En*

outre, vous relatez dans un premier temps que [F.] était « quelqu'un qui partout il te voyait, soit dans la voiture, **même si c'est en journée**, il cherchait toujours à te faire des bisous », alors qu'invité à indiquer si vous ne le voyiez qu'en soirée, vous répondez par l'affirmative (NEP1, p.23). Amené à vous expliquer sur ce point, vous n'apportez aucune explication convaincante puisque vous vous contentez de dire que vous parliez que c'était en soirée (NEP2, p.22). Force est de constater que vos propos sont particulièrement incohérents. Ce constat déforce encore davantage la crédibilité du caractère intime de votre relation avec [F.].

De plus, le Commissariat général relève l'in vraisemblance de l'attitude de [F.] lorsqu'il vous aurait révélé ses sentiments pour vous. En effet, vous relatez que [F.], un homme que vous avez rencontré seulement à deux reprises, commence à vous toucher et vous révéler son attirance pour vous alors que vous dormez sur son canapé (NEP1, p.15 ; NEP2, p.17). Amené à indiquer si, avant cette révélation, vous aviez donné des signes à [F.] pouvant l'amener à penser que vous pouviez répondre positivement, vous répondez ne pas le savoir (NEP2, p.18). Dans ces conditions, [F.] n'avait aucune raison de considérer que vous puissiez être attiré par les hommes. Le Commissariat général estime dès lors que l'attitude de votre partenaire consistant à vous toucher et vous révéler son attirance pour vous est tout à fait invraisemblable compte tenu du climat homophobe qui règne au Cameroun. D'autant plus lorsque celui-ci vous dit qu'il a conscience que sa déclaration est étrange (NEP1, p.15). L'in vraisemblance relevée ici empêche de se convaincre de la crédibilité de la relation intime et suivie que vous alléguiez avoir vécue avec [F.].

Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général souligne l'in vraisemblance de l'attitude de [F.] lorsqu'il vous aurait emmené dans cette boîte de nuit fréquentée essentiellement par des personnes homosexuelles et travesties. En effet, comme cela a été développé ci-dessus, [F.] n'avait aucune raison de penser que vous puissiez être attiré par les hommes (NEP1, p. 14 et NEP2, p. 6 et 7). Le Commissariat général estime dès lors que l'attitude de votre partenaire consistant à vous emmener dans un tel endroit est tout à fait invraisemblable compte tenu du climat homophobe qui règne au Cameroun et pas du tout compatible avec la crainte qui était la sienne d'être découvert. D'autant plus lorsque celui-ci n'avait aucune idée de votre position vis-à-vis de l'homosexualité. Dès lors, il est invraisemblable que celui-ci prenne le risque de vous emmener dans cette boîte de nuit. L'in vraisemblance relevée ici porte à nouveau atteinte à la crédibilité de votre relation alléguée.

Par ailleurs, le Commissariat général estime qu'il est incohérent que vous n'ayez pas demandé à [F.] la raison pour laquelle il vous emmenait dans cette boîte de nuit. Interrogé par rapport à votre réaction en entrant dans cette boîte de nuit où il vous emmène, vous indiquez que vous étiez surpris (NEP2, p.7). Amené à dire si vous avez interrogé [F.] sur la raison pour laquelle il vous emmène dans cet endroit, vous répondez que non mais ajoutez tout de même lui avoir demandé « c'est quoi cet endroit ? (...) c'est différent des autres (...) c'est quoi ces mecs habillés » (NEP2, p.7). Dans ces conditions, il est peu crédible que vous n'ayez pas demandé à [F.] la raison pour laquelle il vous emmenait dans cet endroit, caché de l'extérieur. De même, il n'est pas cohérent que vous n'ayez pas pensé à la possibilité que [F.] soit homosexuel lorsqu'il vous a emmené dans cet endroit. Interrogé à cet égard, vous déclarez en effet que vous n'y avez "même pas pensé" et arguez du fait que c'était "une boîte comme les autres, donc de ce côté-là, je n'ai même pas eu l'idée qu'il peut l'être". Or, vos propos à cet égard ne sont pas du tout cohérents avec vos déclarations initiales selon lesquelles "tu ne le crois pas quand tu entres, tu vois des trucs...[...].que des hommes habillés comme des femmes, habillés avec des talons, des perruques, ils venaient devant vous, ils dansaient... ils font des trucs... c'est la première fois que j'ai vu comme ça du coup cet endroit où je me focalise que ça doit être que des homosexuels". Force est de constater que vos propos successifs concernant cette boîte de nuit ne sont pas du tout cohérents, ce qui décrédibilise grandement vos explications. Quoiqu'il en soit, dès lors que vous considérez en voyant ce qu'il se passait devant vous dans cette boîte de nuit que "ça doit être que des homosexuels", il n'est pas du tout cohérent que vous n'ayez pas songé à la possibilité que [F.], qui vous a amené dans ce lieu secret, puisse lui-même être homosexuel. L'incohérence de vos propos à cet égard amenuise grandement les circonstances dans lesquelles [F.] vous aurait dévoilé son homosexualité. Ce constat jette encore plus le discrédit sur votre relation alléguée avec votre premier partenaire allégué.

Ensuite, le Commissariat général relève des lacunes et méconnaissances lorsque vous êtes invité à parler de [F.]. Ainsi, interrogé par rapport au nom du garage dans lequel vous avez été passé votre test pour pouvoir postuler par après à la Kami Toyota, vous répondez ne pas le savoir et « ne pas avoir voulu » (NEP2, p.17). A présent, invité à préciser si vous connaissez sa famille, vous affirmez que non (NEP2, p.25). Lorsqu'il vous est demandé de dire les noms de ses parents, vous soutenez ne pas le savoir et ne pas l'avoir demandé (idem). Questionné sur les circonstances du décès du père de votre compagnon allégué, vous vous bornez à dire qu'il était malade et ne pas savoir quand il est décédé (idem). Vous

*n'avez pas non plus été capable de citer les noms de ses sœurs (NEP2, p.25). Vous n'avez pas non plus été à même d'indiquer depuis quand il se trouve à Douala puisque vous soulignez même ne jamais lui avoir posé cette question (NEP2, p.26). De plus, vous n'avez pas été en mesure d'indiquer comment [F.] a rencontré [A.], la personne qui vous aurait hébergé durant votre fuite. Vous tentez d'expliquer votre ignorance par le fait que vous ne vous en êtes pas intéressé et que vous ne l'avez pas demandé (NEP2, p.16). Ces lacunes sur des informations essentielles quant au vécu de votre compagnon allégué amenuisent grandement la réalité de votre relation intime et suivie.*

*Dans le même ordre d'idée, le Commissariat relève le caractère inconsistant de vos propos lorsque vous êtes amené à vous exprimer sur [F.]. Ainsi, invité à parler de lui et livrer tout ce que vous pouvez dire sur lui, vous vous interrogez « mmh... comme quoi ? » (NEP2, p.25). Vous expliquant ce qui est attendu de vous, vous vous bornez à dire que c'était quelqu'un de bien, gentil et souriant (NEP2, p.25). Dans la mesure où cet homme constituerait à ce jour le seul homme avec qui vous avez entretenu une relation amoureuse suivie, le Commissariat général estime qu'il est impossible que vous teniez de tels propos inconsistants et généraux à son égard, de sorte qu'il est impossible de se convaincre du caractère intime et suivi de votre relation alléguée avec ce dernier.*

*De plus, amené à plusieurs reprises à indiquer si vous parliez parfois de vos vécus homosexuels respectifs, vous ne semblez pas comprendre la question (NEP2, p.20). Ce n'est qu'après vous avoir expliqué plusieurs fois ce qu'il est attendu de vous que vous répondez avoir essayé d'abord ce sujet avec lui (NEP2, p.20). Or, à présent, lorsqu'il vous est demandé de dire combien il a eu de partenaires avant vous, vous soutenez ne pas lui avoir demandé (NEP2, p.25). Vous soutenez également ne jamais avoir interrogé [F.] sur la façon dont il s'est rendu compte de son attirance pour les hommes, ni quand il s'en est rendu compte (NEP2, p.25). Ensuite, invité à dire si sa famille ou d'autres personnes sont au courant de son orientation sexuelle, vous répondez ne jamais vous être intéressé à ce propos (NEP2, p.26). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez déjà abordé ce sujet avec [F.], vous vous bornez à dire que non (NEP2, p.26). Interrogé sur comment il faisait pour que sa famille ou son entourage ne découvre pas son orientation sexuelle, vous vous contentez de dire que vous ne savez pas (NEP2, p.26). Force est dès lors de constater que vos propos se contredisent au gré des questions qui vous sont posées puisqu'il ressort de l'analyse de ceux-ci que vous n'avez nullement discuté avec [F.] de vos vécus homosexuels respectifs. Or, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, le peu d'intérêt dont vous avez fait preuve pour le vécu de l'homme dont vous dites être amoureux jette le trouble sur la réalité du caractère intime et suivi de votre relation avec ce dernier. Il n'est pas crédible que vous ne vous soyez jamais intéressé à ce moment particulièrement important dans la vie de votre partenaire que représente la découverte de son homosexualité. Ces lacunes sur des informations essentielles quant au vécu de votre compagnon allégué amenuisent grandement la réalité de votre relation.*

*Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé de relater des souvenirs particuliers de votre vécu commun qui puissent illustrer le caractère intime et suivi de votre vie de couple, vous vous bornez à faire référence à un seul et unique souvenir, à savoir la première fois où vous avez eu un rapport sexuel avec [F.] (NEP2, p.23). A nouveau amené à livrer un événement particulièrement marquant qui serait survenu au cours de votre relation, vous vous contentez de relater qu'il vous aidait financièrement (idem). Invité une dernière fois à relater des souvenirs particulièrement marquants de votre vécu commun, vous répondez que c'est « juste ça » (NEP2, p.23). En ayant entretenu une relation amoureuse avec [F.] durant près de quatre mois, le Commissariat général était en droit d'attendre une multitude d'anecdotes ou de souvenirs marquants de votre relation amoureuse avec lui, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, si bien qu'il est impossible de se convaincre du fait que vous avez réellement vécu une relation intime et suivie avec [F.].*

*L'ensemble de ces éléments amènent le Commissariat général à remettre en doute la réalité de la relation amoureuse que vous auriez vécue avec Laurent. Partant, dans la mesure où la première relation amoureuse que vous auriez vécue n'est pas établie, c'est la réalité de votre vécu homosexuel qui peut légitimement être remise en cause.*

**De plus,** le Commissariat général relève des invraisemblances et lacunes dans le récit des faits de persécution que vous auriez subis du fait d'avoir été découvert lorsque vous vous embrassiez avec [F.] dans votre chambre.

*D'emblée, dans la mesure où votre relation avec [F.] n'est pas crédible, comme cela a été développé plus haut dans la présente décision, il est impossible de se convaincre que votre relation ait été découverte*

*lorsque vous vous trouviez dans votre chambre. Ce constat amenuise la crédibilité des recherches à votre égard et de votre fuite du pays.*

*De plus, l'événement déclencheur de votre crainte et de votre départ du pays, à savoir la découverte de votre relation dans votre chambre ne peut être considérée comme crédible. En effet, vous affirmez vous-même que vous aviez cette crainte d'être découvert et que vous discutiez souvent de comment vivre en cachette (NEP2, p.22, p.24). Dans un tel contexte, il n'est pas cohérent, que vous vous embrassiez dans votre chambre en laissant la porte entre-ouverte alors que votre belle-sœur avait l'habitude d'entrer dans votre chambre sans prévenir (NEP2, p.28). Votre comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui craint pour sa vie en raison de son orientation sexuelle. Ceci est d'autant plus vrai dans la mesure où vous repoussez dans un premier temps [F.] par crainte que quelqu'un n'entre et où vous fermez la porte à clé dès l'arrivée de la police (NEP1, p.16). Confronté au risque que vous encourriez et à l'incohérence de votre attitude selon laquelle vous n'auriez pas fermé la porte à clé, vous n'apportez aucune explication convaincante puisque vous vous bornez à dire que vous ne savez pas « ce qui vous a emporté » (NEP2, p.29).*

*Par ailleurs, le Commissariat général relève une contradiction fondamentale entre vos déclarations successives qui porte gravement atteinte à la crédibilité de votre récit. Ainsi, vous affirmez dans un premier temps que vous étiez avec votre petit frère et sa femme le jour où [F.] est venu vous voir chez vous (déclarations OE du 20 juin 2019, p.2), alors que vous déclarez par la suite que vous étiez avec votre neveu et la femme de votre oncle (NEP2, p.16). Une telle contradiction relative à chez qui vous viviez et avec qui vous étiez au moment où vous avez été surpris amenuise davantage la crédibilité de votre récit.*

*Dans le même ordre d'idées, vous relatez dans un premier temps que les enfants d'[A.] demandaient à leur mère qui vous étiez, alors que vous soutenez par après que vous alliez parfois les chercher à l'école. Confronté face à l'incohérence de vos propos selon laquelle les enfants demandaient qui vous étiez alors qu'ils vous connaissaient, vous tentez d'expliquer que c'est parce que vous n'aviez pas votre blouse de travail qu'ils ne pouvaient pas vous reconnaître (NEP2, p.30). Le Commissariat général n'est cependant nullement convaincu par la pertinence de votre explication. Une telle incohérence dans vos propos successifs continue à jeter le discrédit sur votre récit.*

*Ensuite, le Commissariat général tient à souligner l'incohérence de votre attitude consistant à avouer à [A.] la raison pour laquelle vous deviez vous cacher. En effet, vous affirmez vous-même que vous viviez votre homosexualité de manière cachée et discrète et aviez cette crainte d'être découvert en raison du contexte camerounais réputé son homophobie ambiante. Dans ces conditions, le Commissariat général estime peu vraisemblable que, dès votre arrivée chez [A.], vous lui révéliez directement votre relation avec [F.] (NEP1, p.17). Ceci est d'autant plus invraisemblable dans la mesure où vous n'aviez aucune idée de sa position par rapport à l'homosexualité (NEP2, p.5).*

*A cet égard, le Commissariat général relève des lacunes lorsque vous êtes amené à vous exprimer sur le fait qu'[A.] était au courant ainsi que sa réaction suite à cette révélation de votre part. Ainsi, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer comment [A.] était au courant de l'homosexualité de [F.] (NEP2, p.6). Vous n'avez pas non plus été en mesure d'indiquer depuis quand [A.] était au courant de l'orientation sexuelle de [F.] (NEP2, p.6). Amené à préciser si vous saviez que [F.] en avait parlé à [A.], vous soutenez ne pas le savoir (idem) A présent, invité à développer la réaction d'[A.] en apprenant votre relation avec [F.], vous ne répondez dans un premier temps pas à la question (idem). Insistant pour que vous expliquiez comment il a réagi en apprenant votre orientation sexuelle, vous vous bornez à dire qu'il vous a juste demandé pourquoi vous avez fait ça (NEP2, p.6). Le Commissariat général estime ici peu crédible que vous n'ayez nullement cherché à en savoir davantage ou à vous informer auprès d'[A.] à ce sujet. Vos propos vagues et le peu d'intérêt dont vous avez fait preuve concernant le fait qu'[A.] savait depuis le début empêchent le Commissariat général de croire que vous vous êtes réellement caché chez cet homme suite aux faits de persécutions que vous alléguiez avoir subis.*

*Pour finir, le Commissariat général estime peu crédible qu'une fois arrivé chez [A.], vous n'ayez nullement cherché à vous informer davantage quant au sort réservé à [F.]. En effet, il n'est pas cohérent que vous ne sachiez nullement dire ce que les policiers ont dit à [A.] lorsque celui-ci s'est rendu au Commissariat pour avoir des nouvelles de [F.] (NEP2, p.31). Mais surtout, il n'est nullement crédible que vous ne vous souciez nullement du sort de votre petit ami et que vous ne cherchiez nullement à vous renseigner auprès d'[A.] pour obtenir davantage d'informations à son sujet (NEP2, p.31). Le peu d'intérêt dont vous avez fait preuve quant au sort de votre compagnon alléguée permet à nouveau au Commissariat général de remettre en doute le caractère intime et suivi de votre relation.*

*Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général ne peut tenir pour établies les menaces et persécutions que vous alléguiez et que vous pourriez encourir qui seraient la conséquence de votre orientation sexuelle. Ces incohérences et invraisemblances ne font que le conforter dans sa certitude que vous n'êtes pas homosexuel comme vous l'alléguiez.*

***Par ailleurs, vous affirmez avoir vécu deux relations passagères ici en Belgique et une en Algérie. Cependant, le Commissariat général tient à souligner que la simple évocation de relations passagères, pour lesquelles vous ne vous considérez même pas en couple, n'est pas de nature à relever la crédibilité de votre homosexualité alléguée, tant vos propos à cet égard sont incohérents, inconsistants et invraisemblables, comme cela a été démontré supra.***

*Quoiqu'il en soit, vous n'êtes pas parvenu à expliquer valablement comment vous avez compris que [D.], un des deux hommes rencontrés en Belgique était également attiré par les hommes. En effet, interrogé une première fois sur comment vous avez compris que [D.], le tuteur des mineurs du centre de Marloie, était également attiré par les hommes, vous éludez la question (NEP2, p.12). Insistant pour que vous répondiez à la question, vous vous bornez à dire qu'il vous a fait la cour (idem). A présent, invité à développer comment il vous a fait la cour, vous vous ne répondez toujours pas à la question et relatez simplement avoir été en voiture à deux reprises avec lui (idem). Ce n'est qu'après plusieurs tentatives que vous soutenez qu'il vous a dit qu'il vous admirait et vous caressait lorsque vous vous trouviez en voiture avec un ami (NEP2, p.13). Le Commissariat général estime peu crédible que vous ne puissiez relater avec davantage de précisions et de détails la façon dont vous avez compris que [D.] était également homosexuel.*

*Ensuite, soulignons que vous n'avez nullement été en mesure de préciser quand votre relation a commencé puisque vous vous bornez à dire que vous avez commencé à travailler en janvier 2020, sans pour autant fournir davantage de précisions quant au début de votre relation alléguée avec cet homme (NEP2, p.13).*

*Par ailleurs, le Commissariat général relève l'incohérence de vos propos lorsque vous êtes amené à parler des trois fois où vous vous êtes vus avec [D.]. Ainsi, vous relatez que vous vous rencontrez pour boire un verre avant d'aller dans un hôtel à Liège. Cependant, ni vous, ni [D.] ne viviez à Liège, comme vous le soulignez vous-même. Confronté face à l'incohérence selon laquelle vous vous donniez rendez-vous à Liège, vous n'apportez aucune explication convaincante puisque vous vous limitez à dire que vous lui donniez rendez-vous à Liège pour avoir l'avantage de votre côté du fait que vous n'aviez pas de moyens de locomotion (NEP2, p.13). L'incohérence relevée ici décrédibilise davantage votre relation alléguée.*

*En outre, vous n'avez pas davantage été en mesure d'expliquer comment votre relation a débuté avec [M.], le deuxième homme rencontré en Belgique. Ainsi, invité à développer comment votre relation a commencé, vous ne répondez dans un premier temps pas à la question. Insistant pour que vous relatiiez concrètement comment [M.] est devenu votre petit ami, vous vous limitez à dire que vous lui avez fait la cour et qu'une amie vous a dit qu'il était homosexuel. A nouveau invité à expliquer comment vous avez fait la cour à [M.], vous vous bornez à dire que vous lui avez dit qu'il vous plaisait (NEP2, p.14). Vos propos inconsistants ne reflètent nullement en sentiment de fait vécu.*

*L'ensemble de ces éléments amènent le Commissariat général à remettre en doute la réalité des relations que vous auriez vécues en Belgique. Partant, dans la mesure où les relations intimes que vous auriez vécue ne sont pas établies, c'est la réalité de votre vécu homosexuel qui peut légitimement être remise en cause.*

***Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne justifient pas une autre décision.***

*Vous déposez diverses copies de conversations WhatsApp (document n°2, n°4, farde verte), cependant ces documents n'ont aucune force probante. En effet, il convient tout d'abord de souligner que ces messages proviennent d'un numéro inconnu et qu'il est impossible d'identifier l'auteur de ces messages. De ce fait, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pouvant s'assurer des circonstances dans lesquelles ces messages vous ont été envoyés ou quant à leur sincérité. Il ne dispose d'aucun moyen pour établir que ces documents n'ont pas été rédigés par pure complaisance ou qu'ils relatent des événements qui se sont réellement produits. En outre, interrogé par rapport au moment où vous avez parlé avec votre voisin [R.] ou il vous a parlé de ces convocations, vous soutenez ne pas vous en souvenir*

(NEP1, p.8 et p.11). Le Commissariat estime ici peu crédible que vous ne puissiez davantage situer cet événement marquant. Au vu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé à ces documents, si bien que ces documents ne permettent pas d'établir le moindre lien avec les faits allégués à l'appui de votre demande de protection internationale.

En ce qui concerne les trois photographies de convocation à votre rencontre, force est de constater que ces documents n'ont qu'une force probante très limitée. Tout d'abord, ces documents sont produits en copies, si bien qu'il est impossible de vérifier l'authenticité de ces documents, ce qui déforce déjà la force probante de ces pièces. En outre, l'authenticité des documents en provenance du Cameroun ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de manière illégale, au vu de la corruption prévalant dans ce pays (**COI Focus « Cameroun. Corruption et fraude documentaire**, 12 mars 2021, *farde bleue* « informations sur le pays »). En outre, interrogé par rapport aux dates auxquelles vous deviez être convoqué, vous répondez ne pas le savoir (NEP1, p.11). En outre, de par leur forme, à savoir sous forme de copie, ces documents sont aisément falsifiables. Le Commissariat général relève par ailleurs que vous n'avez pas été en mesure d'indiquer comment [R.], votre voisin, serait entrer en possession de ces trois convocations qui se trouvaient pourtant chez votre oncle ni quand il les a trouvées. Vous n'avez pas non plus été en mesure de dire si votre oncle a vu les policiers lors du dépôt de ces convocations (NEP1, p.8). Au vu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé à ces documents, si bien que ces documents ne permettent pas d'établir le moindre lien avec les faits allégués à l'appui de votre demande de protection internationale.

S'agissant des attestations de fréquentation de la Maison-Arc-en-Ciel de Virton datées du 2 décembre 2019 et du 6 janvier 2020, le Commissariat général relève que le simple fait de participer à des événements ou activités défendant les droits des personnes LGBTQI+ ne permet nullement de conclure à la réalité de votre orientation sexuelle étant donné que ces associations sont ouvertes à tout le monde. En outre, vous affirmez vous-même y avoir été uniquement à deux reprises à savoir une fois le 2 décembre 2019 et le 6 janvier 2020, soit près d'un an et plus de deux ans après votre arrivée en Belgique (NEP2, p.8), ce qui ne manque pas d'émettre des doutes quant à votre réelle implication. Invité à expliquer la raison pour laquelle vous n'y avez qu'à deux reprises, vous tentez de dire que c'est à cause du coronavirus. Cependant, comme cela vous a été souligné, les activités ont repris depuis un certain temps. Amené à expliquer la raison pour laquelle vous n'y êtes plus retourné depuis la reprise des activités, vous vous bornez à dire que vous alliez là pour vous exprimer et trouver un copain (NEP2, p.8). Dans ces conditions, le Commissariat général est dans l'impossibilité d'évaluer votre réelle implication dans les activités de la communauté LGBTQI+. Partant, ces attestations de participation ne permettent aucunement d'établir la réalité de votre orientation sexuelle.

Pour finir, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire.** » du 19 novembre 2021, disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_cameroun\\_crise\\_anglophone\\_situation\\_securitaire\\_20211119.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_crise_anglophone_situation_securitaire_20211119.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de **Douala** dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. La requête**

2.1 Le requérant ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») « *tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés (principes et méthodes pour l'établissement des faits* » ; ainsi que la violation des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 A titre préliminaire, il rappelle le contenu des obligations que ces dispositions imposent à l'administration, principalement en ce qui concerne l'établissement des faits en matière d'asile. Il reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement motivé sa décision et d'avoir systématiquement retenu l'interprétation la plus défavorable au requérant.

2.4 Dans une première branche, il conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué concernant la prise de conscience de son orientation sexuelle. En particulier, il reproche à la partie défenderesse d'avoir posé des questions stéréotypées et subjectives, ainsi que d'avoir retenu « *une vision très réductrice de la façon dont une personne doit/devrait conscientiser et vivre son orientation sexuelle* ». A l'appui de son argumentation, il cite le commentaire d'un arrêt du Conseil par le CeDIE (Centre Charles De Visscher pour le droit international et européen), invitant les instances d'asile à s'écarter d'une représentation de l'orientation sexuelle comme identité nécessairement innée et immuable. Le requérant estime encore que l'homophobie régnant au Cameroun permet de comprendre pourquoi il a éprouvé des difficultés à répondre aux questions « *stéréotypées, stigmatisantes, voir offensantes posées au cours de l'entretien personnel* » (requête, p.4). Il insiste par ailleurs sur le caractère détaillé, cohérent et consistant de ses réponses, et fournit diverses explications de fait pour minimiser les lacunes et anomalies relevées dans ses propos. Il reproche enfin à la partie défenderesse d'avoir formulé des questions trop abstraites et difficilement compréhensibles.

2.5 Dans une deuxième branche, il fournit d'autres explications factuelles pour pallier les invraisemblances et incohérences relevées par la partie défenderesse dans ses propos relatifs à sa relation avec F. Z. Il souligne le caractère traumatique des événements qu'il a vécus au Cameroun et reproche à cet égard le manque d'indulgence de la part de la partie défenderesse. Le requérant met également en cause la longueur de la procédure et insiste à nouveau sur la précision de son témoignage.

2.6 Dans la troisième branche de son recours relative aux événements entourant la découverte de sa relation avec F. Z., de même que dans la quatrième branche concernant les relations passagères qu'il a vécues en Belgique, le requérant développe des critiques similaires à l'encontre des motifs de l'acte attaqué concernant ces événements. Il y voit un acharnement de la part de la partie défenderesse et persiste à considérer que ses déclarations sont extrêmement détaillées et manifestement empreintes d'un sentiment de vécu.

2.7 Dans une cinquième branche, il critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour estimer que les documents produits n'ont pas une force probante suffisante.

2.8 Dans une sixième et dernière branche, il cite le COI Focus versé au dossier administratif par la partie défenderesse pour mettre en évidence les violences et discriminations perpétrées à l'égard des personnes homosexuelles au Cameroun.

2.9 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, d'annuler l'acte attaqué, à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

### 3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 A l'appui de sa demande d'asile, le requérant invoque une crainte liée à son orientation sexuelle. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que le requérant n'établit la réalité ni de son orientation sexuelle ni des faits allégués. Elle constate que des lacunes, incohérences et invraisemblances relevées dans les dépositions successives du requérant hypothèquent la crédibilité de son récit. Elle développe également les raisons pour lesquelles elle considère que les documents produits devant elle ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. Le requérant reproche quant à lui à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité de son récit.

3.3 A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil observe qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle en outre qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.4 En l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité des faits allégués et du bienfondé de la crainte de persécution invoquée. La motivation de cette décision est suffisamment claire et intelligible pour permettre à ce dernier de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions présentent des incohérences, lacunes et invraisemblances qui empêchent d'accorder foi à son récit et en expliquant pour quelles raisons elle écarte les documents produits, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles ce dernier n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

3.5 Le Conseil constate en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de l'acte attaqué se vérifient et sont pertinents. Si en raison de leur formulation parfois inadéquate, le Conseil ne peut pas se rallier à tous les motifs de l'acte attaqué, il observe à l'instar de la partie défenderesse que les dépositions du requérant concernant des éléments centraux de son récit, en particulier celles relatives à la découverte de son orientation sexuelle, aux relations homosexuelles qu'il dit avoir nouées au Cameroun puis en Belgique et aux faits à l'origine de sa décision de quitter son pays sont généralement dépourvus de consistance. Le Conseil se rallie également aux motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter les documents produits. Ces différents constats constituent des indications convergentes qui, analysées dans leur ensemble, interdisent de croire que le requérant a réellement quitté son pays pour les motifs allégués.

3.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Le requérant réitère ses propos, minimise la portée des anomalies qui y sont relevées par la partie défenderesse en y apportant des explications factuelles, et soutient qu'il a livré un récit spontané, sincère et empreint d'un réel sentiment de vécu. Il reproche également à la partie défenderesse de n'avoir suffisamment tenu compte ni de son profil particulier, notamment de son faible degré d'éducation, ni du contexte général de violence et de violations de droits fondamentaux dont sont victimes les personnes homosexuelles au Cameroun.

3.7 Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas

convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Certes, l'appréciation de la réalité de l'orientation sexuelle d'un demandeur d'asile est une tâche particulièrement délicate. Il n'en demeure pas moins que c'est au demandeur d'asile d'établir la réalité de cette orientation sexuelle et non à la partie défenderesse d'établir que ce dernier n'a pas l'orientation sexuelle alléguée. S'il souhaite éviter une appréciation subjective de sa demande, c'est dès lors au demandeur d'asile qu'il appartient de fournir des éléments objectifs à l'appui de celle-ci. A défaut de pouvoir fournir des éléments de preuve matériels, il lui est notamment loisible de relater différents événements concrets liés à l'orientation sexuelle alléguée. Ni les recommandations du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé le « HCR »), ni la jurisprudence nationale et internationale citée dans le recours n'énervent ce constat.

3.8 Si dans son recours, le requérant met en cause l'adéquation et le rythme des questions qui lui ont été posées pendant ses entretiens personnels, le Conseil constate que ce dernier a été entendu longuement à deux reprises, le 1<sup>er</sup> septembre 2021 puis le 6 octobre 2021 (pièces 6 et 14 du dossier administratif) et qu'il ne ressort aucunement des notes de ces entretiens qu'il n'aurait pas été en mesure d'exposer adéquatement l'ensemble des éléments qu'il souhaitait invoquer à l'appui de sa demande. Interrogé lors de l'audience du 26 janvier 2023, le requérant ne fait valoir aucun élément de nature à justifier qu'il nourrit une crainte de persécution dans son chef en cas de retour au Cameroun. Il déclare avoir récemment noué une relation de couple avec une femme, vouloir fonder une famille avec cette dernière, lui avoir promis fidélité et être décidé à tenir cet engagement. Le Conseil n'aperçoit dans ces nouvelles déclarations aucune indication qu'en cas de retour au Cameroun, il serait exposé à des persécutions liées à son orientation sexuelle.

3.9 Le Conseil constate encore que la partie défenderesse développe valablement les raisons pour lesquelles elle estime que les documents produits devant elle ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués et il n'aperçoit dans le recours aucun élément de nature à mettre en cause la pertinence de ces motifs.

3.10 Enfin, en ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Cameroun, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays à l'encontre des membres d'un groupe, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays qui est membre de ce groupe a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ou à tout le moins, qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu au Cameroun, en particulier les droits des homosexuels, le requérant n'établit pas la réalité de l'orientation sexuelle qu'il revendique et il ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi. Les informations générales déposées dans le cadre du recours ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle du requérant.

3.11 Le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

3.12 Le Conseil observe enfin que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des persécutions alléguées n'est pas établie.

3.13 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.14 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Cameroun, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4 Le Conseil constate encore qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans la région d'origine du requérant, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **5. L'examen de la demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille vingt-trois par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE